



Paraissant
du Lundi au Vendredi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

DIRECTEUR GENERAL
Fritzner Beuzile

169^e Année No. 10

PORT-AU-PRINCE

Jeudi 16 Janvier 2014

SOMMAIRE

- *Arrêté divisant en deux parties le Parc National Naturel Forêt des Pins (PNN-FP).*

LIBERTÉ

EGALITÉ
RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

FRATERNITÉ

CORPS LÉGISLATIF

LOI PORTANT FORMATION, FONCTIONNEMENT ET FINANCEMENT DES PARTIS POLITIQUES

Vu l'Acte de l'Indépendance du 1^{er} janvier 1804 ;

Vu la déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 ;

LIBERTÉ

ÉGALITÉ

FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

ARRÊTÉ

MICHEL JOSEPH MARTELLY
PRÉSIDENT

Vu les Articles 36-5, 136, 253, 253-1 et 254 de la Constitution ;

Vu la Loi du 3 février 1926 sur les forêts nationales réservées ;

Vu la Loi du 23 avril 1940 autorisant par Arrêté présidentiel la désignation et la délimitation des meubles et immeubles dont la sauvegarde présente au point de vue historique ou artistique un intérêt public de nature à les englober dans le Patrimoine National ;

Vu le Code rural de 1964;

Vu le Décret du 18 mars 1968 dénommant «Parcs Nationaux», «Sites Naturels» toutes étendues de terres boisées ou pas sur lesquelles sont établis des monuments historiques ou naturels ;

Vu le Décret du 4 avril 1974 déclarant Parcs Nationaux Naturels les aires entourant le morne La Visite du massif de la Selle et le Morne Macaya entourant le Pic Macaya au massif de la Hotte ;

Vu la Loi du 6 octobre 1980 déclarant zones réservées, les forêts et réserves forestières dépendant des divisions de la SHADA à Mare Rouge, Seguin, Forêt des Pins et la Selle ;

Vu le Décret du 14 mars 1983 sanctionnant pour sortir son plein et entier effet, la Convention sur la défense du patrimoine archéologique, historique et artistique des nations américaines ;

Vu le Décret du 23 novembre 1984 créant l'Office National du Cadastre et fixant le mode d'exécution des travaux cadastraux ;

Vu le Décret du 12 octobre 2005 portant sur la Gestion de l'Environnement et la Régulation de la Conduite des Citoyens et Citoyennes pour un Développement Durable ;

Vu l'Arrêté du 7 octobre 1937 déclarant forêt réservée toute étendue de terre couverte de pins comprise dans les limites du Massif de la Selle ;

Considérant l'intérêt national et international du Parc National Naturel Forêt des Pins, qui fait partie d'un corridor biologique international ;

Considérant l'intérêt écologique des sites naturels et particulièrement le massif de La Hotte ;

Considérant l'intérêt économique dudit parc en tant que château d'eau pour les principales rivières du Sud-est et de l'Ouest ;

Considérant la nécessité d'en assurer la protection contre toute mise en valeur en contradiction avec la bonne gestion d'un espace fragile ;

Sur le rapport du Ministre de l'Environnement ;

Et après délibération en Conseil des Ministres,

ARRÊTE

Article 1^{er}.- Le Parc National Naturel Forêt des Pins (PNN-FP) est divisé en deux parties : l'une à l'Est avec une superficie de 4 780.57 hectares et un périmètre de 44.96 kilomètres, incluant la localité dite Forêt des Pins, et l'autre à l'Ouest avec une superficie de 14 000 hectares et un périmètre de 73.86 kilomètres. Le Parc National Naturel Forêt des Pins (PNN-FP) est d'une superficie totale de 18.780.57 hectares et est délimité conformément à la carte annexée au présent Arrêté.

Article 2.- Les coordonnées de référence (système WGS 84) de la partie Est sont données dans le tableau suivant:

Points	Longitude	Latitude
	-	
A	71.801591	18.340106
	-	
B	71.825528	18.300933
	-	
C	71.835621	18.283108
	-	
D	71.846880	18.274981
	-	
E	71.827290	18.264537
	-	
F	71.799469	18.283199
	-	
G	71.788163	18.292945
	-	
H	71.766762	18.308272
	-	
I	71.772970	18.320537
	-	
J	71.749779	18.318075
	-	
K	71.749944	18.325493

La limite part du point **A** placé à l'intersection de la route de Fonds-Verrettes/Forêt des Pins avec la courbe de niveau de 1600 mètres. Elle se dirige vers l'Ouest en suivant cette courbe de niveau de 1600 mètres jusqu'à sa rencontre avec un affluent de la rive droite de la ravine Gué au point **B**. A partir de ce point **B**, la limite suit l'affluent jusqu'à sa confluence avec la ravine Gué au point **C**. Elle suit alors le lit de la ravine Gué vers le sud-ouest sur une distance de 1.5 km jusqu'au point **D**. De là, elle prend la direction sud-est jusqu'à sa rencontre avec la route de Thiotte au point **E**. Elle remonte alors la route de Thiotte en direction nord-est jusqu'au point **F** placé à l'intersection de la

route avec la courbe de niveau de 1500 mètres. Elle suit cette courbe de niveau en direction nord-est jusqu'à sa rencontre avec la ravine Gué au point **G**. Elle longe la ravine Gué jusqu'à son intersection avec la route de l'Anse-à-Pitres au point **H**. Elle se déplace ensuite le long de cette voie en direction nord jusqu'à son intersection avec la route menant vers le village de Chapotin au point **I**. La limite suit la route de Chapotin et s'arrête à son intersection avec la route de Savane Zombi au point **J**. De là, elle prend la direction plein nord pour retrouver la courbe de niveau de 1600 mètres au point **K**. De là, elle suit la direction Ouest en suivant la courbe de niveau de 1600 m jusqu'à retourner au point de départ **A**.

Article 3.- Les coordonnées de référence (système WGS 84) de la partie Ouest sont données dans le tableau suivant :

Points	Longitude	Latitude
L	-72.064098	18.345717
M	-72.037258	18.318004
N	-72.011289	18.285741
O	-71.898732	18.286548
P	-71.923333	18.333787

La limite part du point **L** placé à l'intersection de la route de Belle-Anse avec la courbe de niveau de 1 800 m et prend la direction sud-est en suivant cette courbe de niveau jusqu'à son point le plus oriental désigné par la lettre **M**. De là, elle descend toujours en direction sud-est en suivant la ligne de crête rencontrée au point **M** jusqu'à la rivière Pichon au point **N**. De là, elle prend la direction plein Est jusqu'à la ravine Grand Fond au point **O**. Elle remonte alors le lit principal de la ravine Grand Fond jusqu'à son intersection avec la courbe de niveau de 1800 mètres au point **P**. De là, la limite suit la courbe de niveau de 1800 mètres jusqu'à sa rencontre avec le point de départ **L**.

Article 4.- Cette délimitation sera matérialisée par la pose de bornes numérotées à raison d'une borne tous les 500 m portant l'inscription PNN-FP.

Article 5.- Les terres du domaine privé de l'État incluses dans l'aire du Parc National Naturel Forêt des Pins (PNN-FP) ne peuvent être cédées par la Direction Générale des Impôts à quelque titre que ce soit. Toute intervention sur ces terres et tout usage de celles-ci doivent être soumis à l'approbation du Ministère de l'Environnement et faire l'objet d'un contrôle strict par cette institution.

Article 6.- Les propriétés privées incluses dans l'aire protégée sont reconnues comme telles et resteront en toute propriété aux mains de leurs propriétaires. Ces propriétés seront soumises aux servitudes publiques définies par la loi et le plan de gestion de ladite aire protégée.

Article 7.- Aucun chemin ou route ne peut être ouvert, agrandi ou transformé dans l'aire du Parc National Naturel Forêt des Pins (PNN-FP) sans une approbation formelle du Ministère de l'Environnement sous peine de sanctions prévues par loi.

Article 8.- Le Ministère de l'Environnement est chargé de la mise en œuvre du présent Arrêté. Il produira dans les meilleurs délais un plan de gestion pour la protection et la mise en valeur de l'aire protégée définie par le présent Arrêté.

Article 9.- Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence des Ministres de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales, de l'Economie et des Finances, de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, des Travaux Publics, Transports, Energie et Communications, et de l'Environnement, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 8 janvier 2014, An 211^e de l'Indépendance.

Par:

Le Président



Michel Joseph MARTELLY

Le Premier Ministre



Laurent Salvador LAMOTHE

Le Ministre de l'Intérieur
et des Collectivités Territoriales



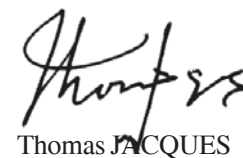
David BASILE

Le Ministre de l'Economie
et des Finances



Wilson LALEAU

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles
et du Développement Rural



Thomas JACQUES

Le Ministre des Travaux Publics, Transports,
Energie et Communications



Jacques ROUSSEAU

Le Ministre de l'Environnement



Jean François THOMAS

ANNEXE

